

AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE



ÉTIEZ-VOUS UN APICULTEUR AU QUÉBEC ENTRE LE 1^{ER} JANVIER 2006 ET LE 20 FÉVRIER 2018?

Si oui, une action collective pourrait avoir une incidence sur vos droits.

Veillez lire attentivement cet avis.

Le 20 février 2018, l'Honorable juge Thomas M. Davis, de la Cour supérieure du Québec, a autorisé le Demandeur Steve Martineau à exercer une action collective au nom des personnes au Québec qui sont ou ont été propriétaires d'abeilles à miel, y compris de reines, contre Bayer CropScience inc., Bayer inc., Bayer CropScience AG, Syngenta Canada inc. et Syngenta International AG (les « Défenderesses ») en lien avec les pesticides néonicotinoïdes.

QUEL EST L'OBJET DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Cette action collective est fondée sur des allégations à l'effet que les Défenderesses auraient prétendument étudié, conçu, développé, produit, distribué, commercialisé et/ou vendu les néonicotinoïdes qui auraient causé la perte de colonies d'abeilles à miel entraînant des dommages financiers ou des pertes chez les apiculteurs.

Ces allégations sont vigoureusement contestées par les Défenderesses. Selon les Défenderesses les néonicotinoïdes ne causent pas de perte de colonies d'abeilles à miel ou de dommages financiers ou de pertes lorsqu'ils sont utilisés conformément à leur mode d'emploi et leur étiquette.

L'action collective sera entendue dans le district judiciaire de Montréal.

SUIS-JE MEMBRE DU GROUPE?

Cette action a été autorisée pour le compte du Groupe suivant :

« Toute personne au Québec qui est ou a été propriétaire d'Abeilles* dans la Zone visée** pendant la Période visée par l'action***. »

* « Abeilles » signifie abeilles à miel, y compris les reines.

** « Zone visée » signifie la zone située dans, et à une distance ne dépassant pas 11,27 km (7 miles) de régions zonées et désignées comme servant à un usage agricole au Québec.

*** « Période visée par l'action » signifie entre le 1^{er} janvier 2006 et le 20 février 2018.

QUE DOIS-JE FAIRE POUR PROTÉGER MES DROITS?

Si vous faites partie du Groupe décrit ci-dessus, vous êtes automatiquement inclus dans cette action collective. **Si vous souhaitez continuer de faire partie de cette action collective et être inclus dans tout jugement pouvant être rendu concernant cette action collective, vous n'avez pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment, mais vous devriez** vous inscrire auprès des avocats du Groupe (Siskinds Desmeules) pour recevoir des mises à jour sur les développements dans cette action collective. Vous pouvez le faire en contactant les avocats du Groupe, dont les coordonnées sont disponibles au bas de cet avis, ou en visitant le site internet de l'action collective : www.siskinds.com/fr/neonicotinoide/ et en cliquant sur l'onglet « Recevoir des mises à jour sur cette affaire ».

Pour protéger vos droits dans cette action collective vous devriez également conserver tout document qui pourrait être pertinent dans cette action collective, tel que :

- Des documents établissant tout dommage financier et/ou perte que vous avez subi, comme la perte de ruches et d'abeilles ainsi que les coûts de remplacement d'abeilles, de ruches et d'équipements;
- Des rapports et analyses effectués établissant la présence de pesticides ou la mortalité des abeilles à miel, de même que des documents démontrant le coût de ces rapports et analyses;
- Tout autre facture, relevé, expertise, étude ou photographie pertinent.

QUEL EST L'OBJECTIF DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective vise notamment à obtenir une compensation financière de la part des Défenderesses afin d'indemniser les membres du Groupe pour les dommages financiers ou pertes prétendument causés par les effets des pesticides néonicotinoïdes sur les colonies d'abeilles à miel (tel que des problèmes de reproduction et de comportement, la réduction de leur production de miel, ainsi que leur mort et la mort d'abeilles reines).

Des dommages punitifs sont également demandés au bénéfice des membres du Groupe.

Cette action sera contestée par les Défenderesses.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES QUESTIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU GROUPE QUI SERONT TRANCHÉES DANS LE CADRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

L'action collective tranchera les questions suivantes (les « questions communes ») pour le compte du Groupe dans son ensemble :

- a) Est-ce que certains produits antiparasitaires à base de néonicotinoïdes étudiés, conçus, développés, produits, commercialisés, distribués et vendus par Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. au Québec durant la période visée par l'action (c'est-à-dire l'imidaclopride, la clothianidine et leurs préparations commerciales connexes approuvées pour usage agricole) peuvent causer la perte de colonies d'abeilles à miel de laquelle résulte des dommages financiers ou des pertes pour les apiculteurs?
- b) Est-ce que certains produits antiparasitaires à base de néonicotinoïdes étudiés, conçus, développés, produits, commercialisés, distribués et vendus par Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. au Québec durant la période visée par l'action (c'est-à-dire, le thiaméthoxame et ses préparations commerciales connexes approuvées pour usage agricole) peuvent causer la perte de colonies d'abeilles à miel de laquelle résulte des dommages financiers ou des pertes pour les apiculteurs?
- c) Est-ce que Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. dans l'étude, la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente de néonicotinoïdes?
- d) Est-ce que Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en ne prévenant pas le Groupe des risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?
- e) Est-ce que Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en faisant de fausses déclarations par rapport aux risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?
- f) Si les questions ci-dessus reçoivent une réponse positive, est-ce que le Demandeur et le Groupe ont subi des dommages causés par la conduite de Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc.?
- g) Est-ce que Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. dans l'étude, la conception, le développement, la production, la commercialisation, la distribution et/ou la vente de néonicotinoïdes?
- h) Est-ce que Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en ne prévenant pas le Groupe des risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?

- i) Est-ce que Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. a/ont commis une faute en violation de l'article 1457 C.c.Q. en faisant de fausses déclarations par rapport aux risques associés aux néonicotinoïdes pour les abeilles?
- j) Si les questions ci-dessus reçoivent une réponse positive, est-ce que le Demandeur et le Groupe ont subi des dommages causés par la conduite de Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc.?
- k) Quels sont la nature et le montant des dommages auxquels chaque membre du Groupe a droit?
- l) Est-ce que les Défenderesses sont conjointement ou solidairement responsables des dommages compensatoires subis par les membres du Groupe?

**QUELLES SONT LES PRINCIPALES CONCLUSIONS RECHERCHÉES DANS
CETTE ACTION COLLECTIVE?**

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER les Défenderesses Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

CONDAMNER les Défenderesses Bayer CropScience AG et/ou Bayer CropScience inc. et/ou Bayer inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et/ou ordonner toute autre mesure jugée appropriée pour le Demandeur et les Membres du Groupe;

CONDAMNER les Défenderesses Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages compensatoires, le tout avec les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de signification de la Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant;

CONDAMNER les Défenderesses Syngenta International AG et/ou Syngenta Canada inc. à payer au Demandeur et aux Membres du Groupe un montant à être déterminé à titre de dommages punitifs et/ou ordonner toute autre mesure jugée appropriée pour le Demandeur et les Membres du Groupe;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais relatifs aux pièces, aux experts, aux expertises et les frais de publication des avis.

PUIS-JE M'ADRESSER AU TRIBUNAL DANS LE CADRE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Vous pouvez demander au Tribunal d'intervenir dans cette action collective. Cette intervention pourra être autorisée si elle est jugée utile au Groupe par le Tribunal.

Si vous intervenez ou retenez les services d'avocats pour cette intervention, vous serez responsable de tout frais y étant lié.

QUI REPRÉSENTE LE GROUPE ET COMMENT LES AVOCATS DU GROUPE SONT-ILS PAYÉS?

La Cour supérieure du Québec a désigné M. Steve Martineau comme représentant du Groupe.

Les avocats du cabinet Siskinds Desmeules sont les avocats du Groupe dans cette action collective.

Les avocats du Groupe ne seront payés que s'ils obtiennent des avantages monétaires et/ou autres avantages au bénéfice du Groupe. Dans cette éventualité, les avocats du Groupe demanderont le paiement de leurs honoraires et frais de justice, qui seront prélevés à même le montant obtenu. Les honoraires et frais des avocats du Groupe doivent être approuvés par le Tribunal.

Les membres du Groupe ne seront pas tenus de déboursier les frais de justice de l'action collective.

COMMENT PUIS-JE M'EXCLURE DE CETTE ACTION COLLECTIVE?

Si vous souhaitez vous exclure de cette action collective, vous devez faire parvenir une lettre adressée au Greffe de la Cour supérieure du Québec pour le District de Montréal, situé au Palais de justice de Montréal, au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec), H2Y 1B6, et ce, **au plus tard le 11 décembre 2018** (la « Date limite d'Exclusion »). La lettre doit contenir : votre nom et adresse, le numéro de Cour du dossier (500-06-000714-143) et une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure de l'action collective.

Veillez également transmettre une copie de votre lettre d'exclusion aux avocats du Groupe, dont les coordonnées apparaissent au bas du présent avis.

Si vous vous excluez : Vous ne pourrez pas participer à l'action collective, et vous ne serez pas lié par quelque jugement rendu, ni éligible à participer à quelque règlement conclu dans cette action collective. Vous conserverez tous vos droits pour poursuivre les Défenderesses dans vos propres procédures individuelles.

Si vous ne vous excluez pas : Vous pourrez participer à cette action collective, et vous serez lié par tout jugement ou entente de règlement conclue dans cette action collective. Vous n'aurez plus le droit de poursuivre les Défenderesses dans vos propres procédures individuelles.

En général, seules les personnes qui souhaitent intenter elles-mêmes une action individuelle à leurs frais, ont un intérêt à s'exclure.

Tout membre du Groupe qui a déjà déposé une demande en justice ayant le même objet que cette action collective est réputé s'exclure de l'action collective s'il ne se désiste pas de sa demande avant la Date limite d'Exclusion.

OÙ PUIS-JE OBTENIR PLUS D'INFORMATION?

Pour plus d'information ou pour recevoir des mises à jour sur les développements de cette action collective, visitez www.siskinds.com/neonic ou contactez les avocats du Groupe :

Siskinds, Desmeules, Avocats
Les Promenades du Vieux-Québec
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Tél. (418) 694-2009

Courriel : recours@siskindsdesmeules.com

Vous pouvez également consulter le Registre des actions collectives disponible au :

<http://www.tribunaux.qc.ca/>

ou le Répertoire canadien des actions collectives :

www.cbaapp.org/ClassAction/Searchfr.aspx

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA
COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

Un nouvel avis sera publié lorsque le jugement final sera rendu

